

Statut de 'l'Association d'aide Amitié avec Thiès'

§ 1 Nom

L'association porte le nom

'Association d'aide Amitié avec Thiès, Association enregistrée'

§ 2 Siège, Année commerciale

1. Le siège de l'association est à Solingen.

1 L'association doit être enregistrée dans le registre des associations du Tribunal de Solingen.

2 L'année commerciale est l'année du calendrier.

§3 But

1 Le but de l'association est l'avancement de la compréhension entre les peuples et une aide communale et participative du développement qui doit être réalisée particulièrement par un jumelage de la ville de Solingen avec la ville et la région de Thiès / Sénégal.

2 Cela se fait

- par l'aide et la réalisation d'activités qui doivent créer une conscience des rapports entre Solingen comme ville dans un pays industriel et Thiès comme ville et région dans un pays en développement et effectuer des relations humaines mutuelles;
- par l'aide financière, matérielle et personnelle de projets d'utilité commune, culturels, socio-intégratifs, coopératifs ou semblables à Thiès;
- par l'échange de jeunes, élèves, étudiants et organisations avec reconnaissance selon § 9 JWG, et l'aide pour trouver des places d'études et de formation pour les jeunes Sénégalais de la région de Thiès.

-.1 Cela doit être réalisé par une coopération obligatoire avec la ville de Solingen. L'association insiste sur la coopération avec des organisations et des personnages actifs dans des secteurs sociaux, politiques, économiques, culturels, ecclésiastiques et scientifiques, publiquement ou en privé.

§ 4 Intérêt général

1. L'association sert exclusivement et immédiatement à des fins d'intérêt commun. Dans le sens du passage 'fins favorisées fiscalement' de l'ordre de l'imposition.

1 L'association travaille de façon désintéressée. Elle ne poursuit pas en première ligne des fins économiques d'intérêt propre. Les moyens de l'association ne doivent être employés que pour des fins correspondant au statut. Les membres ne reçoivent pas d'attributions des moyens de l'association.

2 Personne ne peut avoir un avantage par des dépenses qui sont étrangères aux fins de l'association ou par des compensations démesurées.

§ 5 Adhésion comme membre

- 1 Peuvent être membres des personnes naturelles ou des organisations.
- 2 Le comité directeur décide des demandes par écrit pour devenir membre.
- 3 Chaque membre est obligé de verser une cotisation.
- 4 La qualité de membre se termine par une déclaration de sortie que le membre doit donner par écrit, adressée au comité de direction et prend vigueur à la fin du mois courant ou par exclusion en cas de comportement nuisible à l'association. En cas d'exclusion le membre concerné doit d'abord avoir l'occasion de prendre position devant la réunion des membres qui doivent décider de l'exclusion.

§ 6 Organes

Les organes de l'association sont:

- 1 La réunion des membres
- 2 Le comité directeur.

§ 7 Réunion des membres

1 L'organe suprême de l'association est la réunion des membres. Elle a entre autres les devoirs suivants:

- Élection d'un président de la réunion;
- Définition des directives de l'activité au sens du § 3;
- Prise de connaissance des rapports sur les activités et les finances de l'association;
- Prise de connaissance du rapport sur la vérification de la caisse;
- Décharge de la présidence;
- Élection de la présidence;
- Élection de deux vérificateurs des finances, qui ne doivent pas être membres de la présidence;
- Modifications des statuts;
- Accord sur les contributions à verser à l'association;
- Exclusion de membres selon le § 5,4;
- Dissolution de l'association selon le § 10.

1 La réunion des membres a lieu au moins une fois par an comme réunion principale annuelle et en plus suivant que la présidence le trouve nécessaire, si l'intérêt de l'association l'exige ou quand un tiers des membres le demande par écrit envers la présidence en indiquant la raison.

2 La réunion des membres est convoquée par la présidence en ajoutant l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la date de la réunion. Les points de l'ordre du jour qui ne figurent pas sur l'invitation ne peuvent être débattus et décidés que si dès le début de la réunion au moins les 2/3 des membres présents votent pour les mettre sur l'ordre du jour.

3 Chaque réunion des membres convoquée suivant les statuts peut prendre des décisions.

4 Les décisions sont prises par principe avec la simple majorité. Les décisions concernant une modification des statuts ne peuvent être prises qu'avec une majorité des 2/3. Pour les votes les membres absents peuvent être représentés par des membres présents ayant droit de vote quand ils présentent un plein-pouvoir par écrit. Mais une personne ne peut représenter qu'un seul membre.

5 Les décisions concernant la destitution de la présidence ou l'exclusion d'un membre doivent

être annoncées dans l'ordre du jour et nécessitent une majorité des 2/3 des votes exprimés. La présidence doit mettre les demandes correspondantes exprimées par écrit dans l'ordre du jour.

6 La réunion des membres est publique.

§ 8 La présidence

1 La présidence se compose de 7 membres ayant les mêmes droits:

- le président et son remplaçant;
- le secrétaire;
- le caissier;
- assesseurs

-.1 Les membres de la présidence sont élus pour la durée de deux ans. Ils restent en fonction jusqu'à une nouvelle élection. La réélection est possible. Les élections se font séparément.

-.2 L'association est représentée juridiquement et extra-juridiquement par deux membres de la présidence ensemble.

-.3 La présidence doit se charger des affaires courantes de l'association.

-.4 L'invitation aux réunions de la présidence se fait par le président ou son remplaçant en observant le délai d'invitation d'au moins une semaine.

-.5 La présidence peut prendre des décisions si au moins 4 membres sont présents. La présidence prend ses décisions avec la simple majorité des membres présents.

§ 9 Procès verbaux

Il faut faire un procès-verbal des réunions et des décisions de la réunion des membres et des réunions de la présidence; ce procès-verbal doit être signé par le président de la réunion et le secrétaire.

§ 10 Dissolutio de l'association

1 Pour dissoudre l'association, il faut une réunion des membres convoquée exprès à cette fin et une majorité des 2/3 des votes exprimés.

2 En dissolvant l'association, en cas d'annulation ou de non-lieu des buts de l'association, les biens de l'association vont à parts égales à

- Comité des médecins d'urgence en Afrique;
- Oevre allemande des lépreux;
- Terre des hommes, association déclarée, Osnabrück

qui doivent s'en servir immédiatement et exclusivement pour des fins d'intérêt commun.

Ainsi décidé à l'unanimité des voix lors de la réunion de fondation de l'association le 04.12.1985.